

# CONSEIL MUNICIPAL

☞ **REUNION DU 20 mai 2025** ☞

## PROCES VERBAL SOMMAIRE

**Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes**

Le Maire certifie que les conseillers municipaux sont convoqués ce jour par lettres individuelles et qu'un avis de cette réunion est affiché à la porte de la Mairie.

Ordre du jour :

- ▶ **COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE - RETROCESSION PARTIELLE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE "DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES" AUX COMMUNES DE DIOU, BEAULON, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET AVRILLY**
- ▶ **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER / SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRIPARTITE 2022 – 2024 POUR LA PERIODE 2025 – 2026**
- ▶ **PERSONNEL COMMUNAL**
  - **TABLEAU DES EFFECTIFS, MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL DES AGENTS SUITE A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE TERRITORIAL**
  - **DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**
  - **DELIBERATION DECIDANT LA CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A 38 HEURES**
  - **MODIFICATION DELIBERATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
- ▶ **RCVCB / PRESENTATION DU PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE RENOVATION DU LOGEMENT DE L'EPICERIE – DEMANDES DE SUBVENTIONS**
- ▶ **INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire, Jean-Luc MARQUANT



NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-mai à 19 heures, le Conseil Municipal de **SALIGNY SUR ROUDON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Luc MARQUANT, Maire.

Date de la convocation : 17/05/2025

**Étaient présents** : MMES et MRS MARQUANT Jean-Luc, ROUX Sylvain, DESMOULES Maryse, CHABERT Gilles, LAINÉ Lionel, CHARPIN Karine, DUBOIS Jean-Marie, LAMOTTE Magali, PACAUD Quentin, PERONNET Chantal.

**Absent(s) excusé (s)** : DE BARTILLAT Gérard, KLEE Arnaud, PETIT Dominique

**Absent (s)** : /

**Procuration (s)** : DE BARTILLAT Gérard à LAINÉ Lionel, KLEE Arnaud à CHABERT Gilles, PETIT Dominique à CHARPIN Karine

**Secrétaire de séance** : CHARPIN Karine

## PROCES – VERBAL

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE - RETROCESSION PARTIELLE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE "DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES" AUX COMMUNES DE DIOU, BEAULON, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET AVRILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/390 en date du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes,

Vu la compétence facultative en matière de développement touristique local relative au :

- Développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants :
  - 2 gîtes à pans de bois à Thionne,
  - 4 aires de camping-cars à Diou, Beaulon, Jaligny-sur-Besbre et Dompierre-sur-Besbre,
  - 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
  - 5 chalets de la Besbre à Jaligny-sur-Besbre,
  - 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
  - 1 maison du Pèlerin à St Léon,
  - 1 maison du Canal à Avrilly,

Vu la demande des communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,

Vu la demande des communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- o 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions IV et V de l'article 1609 nonies qui impose la convocation préalable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à chaque transfert de charges ultérieur,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 juin 2024,

Vu la délibération n°2025.04.14/49 en date du 14 avril 2025 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par laquelle elle autorise la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative « développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants, à partir du 1er août 2025 :

- o 1 maison du Canal à Avrilly,
- o 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- o 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- o 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur cette rétrocession de compétence supplémentaire dans les conditions définies aux articles L. 5211-17 du CGCT et suivants,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 14 avril 2025 qui propose la rétrocession partielle de compétence facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :

- o 1 maison du Canal à Avrilly,
- o 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- o 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- o 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre.

Cette proposition de rétrocession partielle de compétence fait suite à différents échanges avec les communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- o 1 maison du Canal située « La Bise » 03130 Avrilly, cadastrée B 354 pour 2 592 m<sup>2</sup>,
- o 1 gîte d'étape et de séjour situé au « chemin du port » 03470 Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 19 pour 1 254 m<sup>2</sup>,
- o 12 mobil-homes situés au camping municipal à Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 107.

De même, les communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre, dans un souci de cohérence avec celles qu'elles ont aménagé et qu'elles gèrent en régie, se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- o 1 aire de camping-cars à Diou, 2 chemin de la Procession cadastrée AE 92 pour 3 993 m<sup>2</sup>,
- o 1 aire de camping-cars à Beaulon, Les Glattes cadastrée AL 208 pour 3 155 m<sup>2</sup>,

o 1 aire de camping-cars à Dompierre-sur-Besbre, Chemin des Percières cadastrée AH 0003 pour 977m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que ces terrains, de propriété communale, sont mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de conventions.

Cette rétrocession partielle a fait l'objet d'échanges préalables au sein de la CLECT réunie le 25 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 2° du CGCT, en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Cette répartition s'effectue par un accord entre les conseils municipaux et le conseil communautaire.

Pour qu'elle soit effective, cette rétrocession partielle doit être approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et de tous les conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population du territoire communautaire ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Ainsi, préalablement, le conseil communautaire a approuvé cette rétrocession partielle, lors de sa séance du 14 avril dernier. Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI sont invités à se prononcer. Il est envisagé que cette rétrocession partielle de compétence soit effective au 1<sup>er</sup> août 2025.

Après échanges avec les représentants des communes concernées, il est proposé que cette rétrocession s'effectue selon la répartition des biens meubles et immeubles selon les conditions suivantes :

- la maison du Canal à la commune d'Avrilly est cédée au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- le gîte d'étape et de séjour et les 12 mobil-homes sont cédés à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- les aires de camping-cars sont transmises de pleine propriété des biens meubles ; les terrains, comme indiqué, sont de propriété communale.

La CLECT sera chargée d'évaluer les charges transférées et leurs incidences sur le montant des attributions de compensation pour ces communes.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, (à l'unanimité), décide :

- ***d'approuver, à partir du 1<sup>er</sup> août 2025, dans les conditions exposées ci-dessus, la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :***

***o 1 maison du Canal à Avrilly,***

***o 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,***

*o 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,*

*o 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,*

*- d'approuver la cession de la maison du Canal à la commune d'Avrilly au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,*

*- d'approuver la cession du gîte d'étape et de séjour et des 12 mobil-homes à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,*

*- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRIPARTITE 2022 – 2024 POUR LA PERIODE 2025 – 2026**

Vu la délibération 35 / 2022 approuvant les missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif réalisé par les services du Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE) du Conseil Départemental de l'Allier et du SIVOM « Sologne Bourbonnaise » désigné exploitant au sein de la collectivité,

Considérant que la convention est établie pour la période de 2022 - 2024 et prend effet à compter de la signature des parties,

Considérant que l'avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée de la convention d'assistance technique tripartite 2022 – 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :***

- **Approuve** les dispositions de l'avenant n° 1 de la convention pour l'assistance technique tripartite 2022 – 2024 pour la période 2025 – 2026,
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'assistance technique.

**DELIBERATION MODIFIANT LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET – POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la demande de mutation de l'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe dans une autre commune pour une durée de 23 heures hebdomadaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet créé initialement pour une durée de 35 heures par semaine, à 12 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :***

- ***d'adopter la proposition du Maire ;***
- ***de modifier ainsi le tableau des emplois ;***
- ***d'inscrire au budget les crédits correspondants.***

#### **DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Considérant qu'en raison de la mutation dans une autre collectivité de l'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, il y a lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1<sup>er</sup> /04 au 30/06/2025.

Cet agent assure des fonctions de secrétaire de Mairie.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :***

- De créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin 2025, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade de rédacteur territorial à 3 heures par semaine selon les besoins du service ;
- De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :
  - La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant de son grade, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
  - Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **DELIBERATION DECIDANT LA CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A 38 HEURES**

**Le Maire expose :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La création d'un poste d'un poste de rédacteur territorial est devenue nécessaire afin de répondre aux besoins qui incombent à l'administration municipale.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :***

- ***la création d'un poste de rédacteur territorial pour la durée hebdomadaire de service, soit 38 heures avec effet au 01/07/2025.***

- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

**ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 11 / 2025 - DELIBERATION POUR LA MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Sur rapport de Monsieur le Maire, après demande de modifications des modulations selon l'absentéisme des services de contrôle de la préfecture,

La modification est portée comme suit :

**Modulation selon l'absentéisme :**

Un nouveau décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et notamment l'article 1<sup>er</sup>.3° mentionne qu'en cas de congé longue maladie ou grave maladie le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé longue maladie.

Il en est de même pour le versement du RIFSEEP en cas de maladie. Dans le strict respect du principe de parité avec la fonction publique d'état selon le tableau ci-dessous du dispositif réglementaire actuellement en vigueur pour les absences des fonctionnaires pour raisons de santé :

Congés	Traitement	Primes et indemnités
Maladie ordinaire (art L822-1 à L822-5)	3 mois – 90 % du traitement 9 mois – demi traitement	Le versement suit le sort du traitement
Accident du travail – maladie professionnelle (art L822-18 à L 822-25)	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement
Maternité – paternité-adoption	Plein traitement	Le versement suit le sort du traitement

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- de ne pas instaurer le CIA ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **18/03/2025**

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**RCVCB / PRESENTATION DU PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE RENOVATION DU LOGEMENT DE L'EPICERIE – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Les devis n'étant pas au complet à ce jour, ce point est reporté à la prochaine réunion du 10 juin prochain.

## INFORMATIONS

- a) Le Maire informe l'assemblée de l'avancement des travaux du **Gîte communal** et remercie vivement les membres du conseil municipal « délégués » à l'achat du matériel, lingerie et fournitures diverses pour **l'aménagement du gîte communal** (Mmes DESMOULES Maryse, PERONNET Chantal, Mrs ROUX Sylvain et LAINÉ Lionel). L'inauguration est prévue le samedi 5 juillet 2025 à 10 h 30 vers la salle des associations, à cette occasion, des remises de médailles sont attendues également pour deux agents communaux (définir des volontaires pour la visite du gîte, organisation de la réception, invitation à faire pour les membres des gîtes de France et publipostage de l'information pour les Salignoises et Salignois).
- b) Compte-rendu de la réunion du 21 mai 2025 dans le cadre du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal**.
- c) Une demande de mise à disposition d'un **barnum** a été effectuée le 3 mai 2025 auprès des services du **Conseil Régional Auvergne – Rhône - Alpes**.
- d) Organisation de la **fête champêtre du 13 juillet 2025** (musique, repas servis à partir de 19 h et prévoir également une date de réunion préparatoire avec les associations communales).
- e) Dans le cadre d'investissement de l'entreprise CMS de SALIGNY SUR ROUDON, le Conseil Municipal est informé qu'un avis favorable au dossier de demande d'aide aux entreprises de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire a été signé par M. le Maire.
- f) Le Maire informe le conseil municipal de **plusieurs réclamations** qui sont les suivantes :
  - L'Evacuation des eaux pluviales vers le « chemin de Bouthiaud » ;
  - L'Entretien et le nettoyage du ruisseau et affluents « le Roudon » vers le « Moulin de la Cropte » ;
  - Le problème de stationnement abusif sur une propriété privée en bordure d'une voie publique en agglomération.

Date de la prochaine réunion : **mardi 10 juin 2025 à 19 h 15**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.**